

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE

Tribunal de Police de Saint-Nazaire
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SAINT-NAZAIRE

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-NEUF FEVRIER DEUX MIL VINGT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

21.02.20

A :

Président : M. François DAIN
Greffier : Mme Mélinda MERCIER
Ministère Public : M. Jacky MORVAN

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Demeurant

Sexe : M

Dépt : 95

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 29 janvier à étude, accusé de réception signé le 31 janvier 2020 ;

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître DEHAN l'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur : _____ est poursuivi pour avoir à :

- ST GILDAS DES BOIS (ROUTE DE BEAUFROMET) en tout cas sur le territoire national, le 17/06/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRÊT ABSOLU IMPOSÉ PAR LE PANNEAU "STOP" A L'INF INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Selon PV en date du 22 juin 2019, a été constatée l'infraction commise par _____ ; en sa qualité de conducteur d'un véhicule automobile, à savoir l'observation de l'arrêt absolu imposé par le panneau "Stop" à une intersection de routes.

Un avis de contravention a été émis à l'encontre de _____ en date du 28 juin 2019.

Le 23 juillet 2019 le conseil de _____ Y a adressé à l'OMP une requête en contestation de l'infraction, et _____ a été régulièrement cité à comparaître à la présente audience par acte en date du 29 janvier 2020.

Le Ministère Public

SUR CE :

Le PV litigieux est signé, et ses mentions permettent d'identifier son auteur, tant par son nom que par son numéro matricule.

_____ en vertu de l'article 429 CPP

Or

fi

re

fc3

